

***Par dépôt électronique seulement<sup>1</sup> et courriel***

Le 27 novembre 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation de modifications au Code de conduite  
du Transporteur – Phase 1  
Incorporation de l'article 4.10.1 au Code de conduite  
Notre dossier : R056175 YF  
Dossier Régie : R-4049-2018

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») en suivi de la décision de la régie de l'énergie D-2020-155 du 20 novembre 2020, dépose ses observations concernant l'incorporation de l'article 4.10.1 au *Code de conduite du Transporteur* (« Code ») dans le dossier décrit en rubrique.

À sa demande amendée du 21 juin 2019, le Transporteur mentionne ce qui suit :

3. Le 22 novembre 2017, la Régie a rendu sa décision D-2017-128 dont le dispositif demande au Transporteur de déposer, pour approbation, un nouveau texte du Code de conduite du Transporteur (le « Code de conduite ») reflétant « un élargissement de sa portée à tous les employés visés », comme mentionné à la pièce HQT-1, Document 1. [...]
6. Ainsi, le Transporteur propose les principales modifications suivantes : [...]
  - Le Code de conduite est révisé pour étendre sa portée à tout le personnel d'Hydro-Québec dont les fonctions sont attirées aux activités de transport d'électricité selon la décision D-2017-128 ;

Le tout tel qu'il est plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 2. [...]

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier n'est requise selon la directive « Mesures préventives en lien avec la COVID-19 » du 17 mars 2020 de la Régie de l'énergie.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER les modifications au Code de conduite du Transporteur.

L'incorporation de l'article 4.10.1 au Code est l'un des objets de la phase 1 du dossier en cours.

À la pièce HQT-1, Document 1<sup>2</sup>, le Transporteur mentionne :

Ainsi, une clarification est exigée au Code de conduite, selon la décision D-2017-128, afin d'éviter que la portée du Code de conduite ne soit limitée au personnel de la division Hydro-Québec TransÉnergie.

« [200] Toutefois, à des fins de clarté, la Régie demande au Transporteur de produire, pour son approbation, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, un nouveau texte du Code de conduite reflétant l'élargissement de sa portée à tous les employés visés. »

Pour étendre la portée du Code de conduite à tout le personnel d'Hydro-Québec dont les fonctions sont attitrées aux activités de transport d'électricité au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le Transporteur propose d'ajouter au Code de conduite le nouvel article suivant :

« 4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujéti aux règles qui y sont contenues. »

Ce nouvel article assure l'assujettissement des employés d'Hydro-Québec attitrés aux activités de transport d'électricité qui ont accès à des renseignements identifiés par le Code de conduite mais qui ne relèvent pas hiérarchiquement du Transporteur. Les gestionnaires qui supervisent les activités des employés visés par le nouvel article 4.10.1 sont également tenus de respecter le Code de conduite.

Par cet assujettissement au Code de conduite, le personnel des entités affiliées du Transporteur selon l'annexe 1 du Code de conduite est explicitement soumis au respect du Code de conduite de la même façon que le personnel du Transporteur.<sup>3</sup>

La pièce HQT-1, Document 2, constitue la proposition du texte du Code par le Transporteur et qui contient le nouvel article 4.10.1.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> B-0037, aux pages 6 et 7.

<sup>3</sup> Le Transporteur rappelle sa réponse à la demande de renseignement de la Régie (B-0079, page 4), à savoir:

1.1 Veuillez commenter l'ajout de l'article 4.9 au texte de la référence (ii) : « [...] informations décrites aux articles 4.6, et 4.8 et 4.9 du présent Code de conduite [...] ».

Réponse :

Le Transporteur s'en remet à la Régie, mais note que l'article 4.9 n'identifie pas d'informations autres que celles décrites aux articles 4.6 et 4.8.

<sup>4</sup> B-0038.

À sa preuve, le Transporteur conclut comme suit :

Les modifications proposées viennent clarifier et concrétiser une pratique que le Transporteur reconnaissait en ayant assujéti au Code de conduite le personnel transféré vers d'autres unités d'Hydro-Québec.

Le Transporteur demande à la Régie d'approuver les modifications proposées dans cette section afin de refléter la portée étendue du Code de conduite<sup>5</sup>.

Le Transporteur réitère à la présente sa preuve précitée en support aux conclusions recherchées par sa demande amendée également précitée.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Me Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>5</sup> Voir note 2, page 7.